



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

DELIBERATION N° 56/2024

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec l'Office Polynésien de l'Habitat relatif à la distribution d'eau potable des écoles maternelle et élémentaire Teroma

Date de convocation :
21 août 2024

Date d'Affichage :
21 août 2024

Date de séance :
27 août 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 27
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Pura	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			P. ATEO
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) est propriétaire du réseau d'eau potable du lotissement « TEROMA », qui dessert plusieurs lotissements sociaux, certaines propriétés privées et également les écoles maternelle et élémentaire de TEROMA. Dans le but de bénéficier du réseau de distribution de l'OPH pour d'alimenter en eau potable nos deux écoles, il a été conclu le 20 avril 2021 entre la commune et l'organisme, une convention de raccordement au réseau. Bien que cette convention ait été conclue en 2021, l'article 6.1 précise que le calcul de l'assiette de facturation prenait effet le 1^{er} juillet 2014 et comprend une prime fixe et une tranche variable dont l'indice des prix évolue le 1^{er} janvier de chaque année. Or, la commune n'a jamais procédé au règlement des sommes exigées par l'OPH qui représentent aujourd'hui la somme globale de 11 431 849 XPF couvrant la période 2014 à 2022. Pour mémoire, ce dossier avait été soumis à la validation du conseil d'exploitation en 2020 mais pas à celui du conseil municipal. Le dossier a été représenté au conseil d'exploitation du 5 août 2024 et les membres présents ont demandé la formalisation d'un protocole d'accord en vue de régler définitivement cette dette. D'un point de vue technique, une analyse du SPIC Eau démontre que le volume d'eau consommé des écoles TEROMA est pratiquement identique à celui des écoles de PIAFAU élémentaire et de RUATAMA maternelle. Le service éducation doit toutefois rester vigilant sur le suivi de la consommation de l'eau des écoles de Teroma en sensibilisant les directions concernées. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°09/2024 du 07 mars 2024 approuvant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et des restes à réaliser au budget annexe Eau 2024 ;
- Vu** la délibération n°12/2024 du 07 mars 2024 adoptant le budget annexe Eau de la Commune de Faa'a au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°21/2024 du 14 mai 2024 approuvant le compte administratif ainsi que le compte de gestion arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2023 du budget annexe de l'Eau ;
- Vu** les délibérations n°31/2024 du 25 juin 2024 n°49/2024 du 27 août 2024 modifiant le budget principal et les budgets annexes Eau et Déchets 2024 ;
- Vu** la convention de raccordement au réseau de distribution d'eau potable du lotissement TEROMA à FAA'A en date du 20 avril 2021 ;
- Vu** le projet de protocole d'accord ;
- Vu** les décisions du conseil d'exploitation du 5 août 2024 et de la commission finances et ressources humaines du 8 août 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est approuvé le protocole d'accord avec l'Office Polynésien de l'Habitat relatif à la distribution d'eau potable des écoles maternelle et élémentaire Teroma

- Article 2** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ledit protocole d'accord.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal, exercice 2024, section de fonctionnement, chapitre 011, article 60611.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,

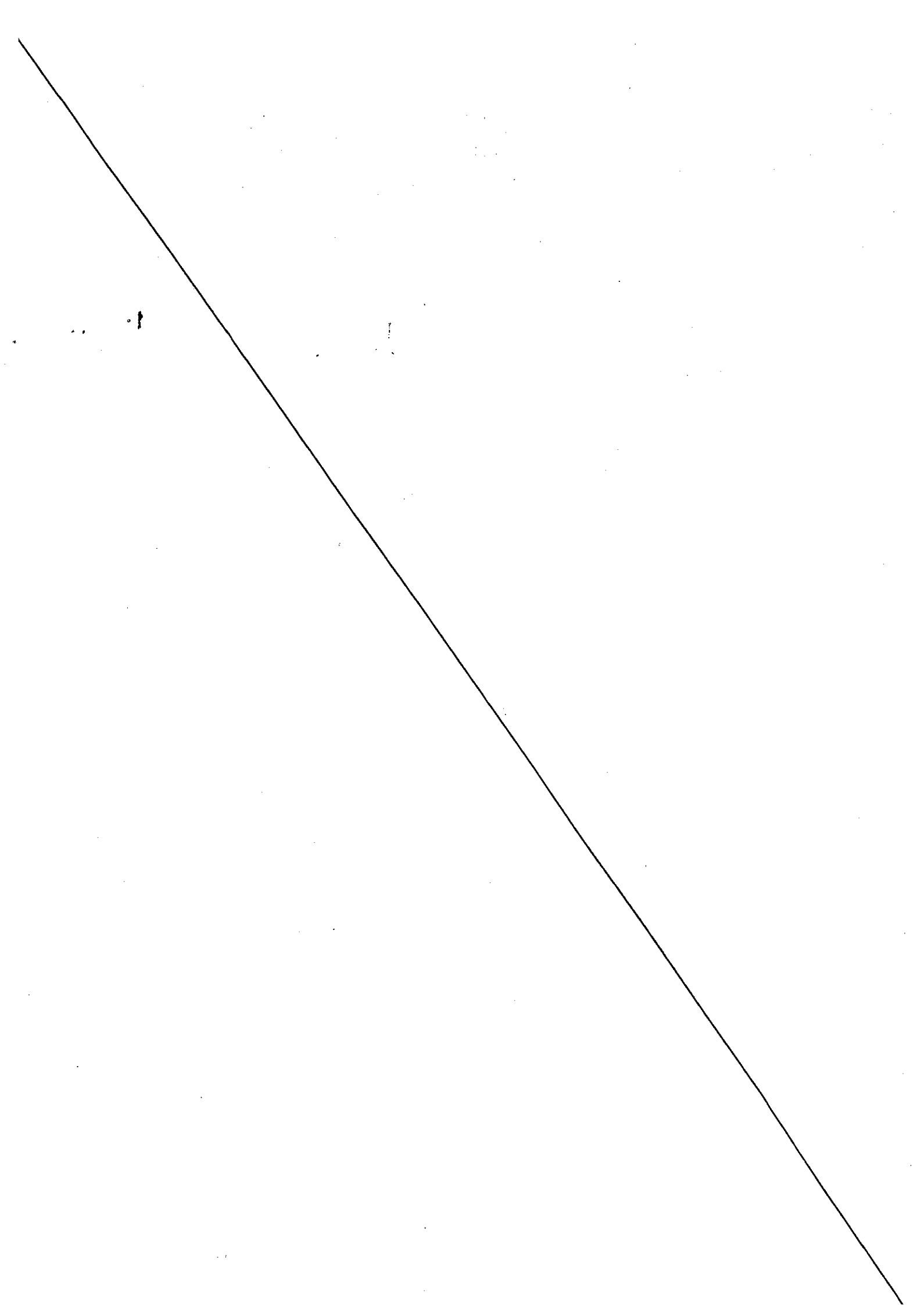

Tetuanau TEMARU



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 02/09/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **05 SEP. 2024**



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar ManutahiTEMARU ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n°...../2024 du 27 août 2024 et ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'Office Polynésien de l'Habitat représenté par son Directeur Général, Monsieur Mike AH TCHOY, ayant son siège social à PIRAE rue AFARERII, BP 1705 – 98 713 PAPEETE, ci-après dénommé « l'OPH »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) est propriétaire du réseau d'eau potable du lotissement « TEROMA », qui dessert plusieurs lotissements sociaux, certaines propriétés privées et également les écoles maternelle et élémentaire de TEROMA sises à Faa'a.

Dans le but de bénéficier du réseau de distribution de l'OPH pour alimenter en eau potable nos deux écoles, il a été conclu le 20 avril 2021 entre la Commune et l'OPH, une convention de raccordement au réseau.

Bien que cette convention ait été conclue en 2021, l'article 6.1 précise que le calcul de l'assiette de facturation prenait effet le 1^{er} juillet 2014 et comprend une prime fixe ainsi qu'une tranche variable dont l'indice des prix évolue le 1^{er} janvier de chaque année.

Or, la commune n'a jamais procédé au règlement des sommes exigées par l'OPH qui représentent aujourd'hui la somme globale de 11 431 849 XPF couvrant la période 2014 à 2022.

Considérant l'existence de cette dette et l'exécution de la convention par l'OPH en fournissant de l'eau potable aux écoles maternelle et élémentaire TEROMA, la commune accepte de lui verser la totalité des sommes dues.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de prévenir et de régler tout conflit à la distribution d'eau potable des écoles maternelle et élémentaire TEROMA pour la période allant de l'année 2014 à l'année 2022 dont le coût du service rendu s'élève à la somme de **11 431 849 XPF**.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La commune s'engage à verser sur le compte de l'Office Polynésien de l'Habitat, la somme de 11 431 849 XPF.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la commune et l'Office Polynésien de l'Habitat reconnaissent que le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

A ce titre, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent expressément de remettre en cause quelconque de ses termes ultérieurement pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues au titre du présent protocole d'accord en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de : l'agent comptable de l'OPH
N° de compte : 10071 98401 0000 10000 51 52

Article 4 : LITIGE

Tout contentieux au présent protocole d'accord sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 5 : PRISE D'EFFETS

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de signature des présentes.

Article 6 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a, le en deux (2) originaux.

Pour l'office Polynésien de l'Habitat,

Pour la commune de Faa'a,

.....